CIPCRE

Dedras

Non au travail des enfants !

BRISER LES CHAÎNES DU TRAVAIL ET DE L'EXPLOITATION DOMESTIQUE DES ENFANTS AU BÉNIN ET AU BURKINA FASO (BC-TEDE)

« La pauvreté ne doit pas être utilisée comme excuse pour priver un enfant de son enfance et le pousser à aller travailler au détriment de l'école »

Woord en Daad

AFAS FOUNDATION
inspireert beter doen

Contexte

Sur la base de nos réalités socio-culturelles, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), reconnait à l'enfant Africain la possibilité d'exercer un travail mais suivant une réglementation bien définie. En effet, l'article 15, alinéa 1 de la CADBE dispose : « L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social »

Les règles régissant le travail des enfants au Bénin

- Suivant le code du travail

Les dispositions de la loi N° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin concernées sont :

- Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 14 ans (Art 166)
- Les jeunes travailleurs âgés de 14 à 21 ans ont les mêmes droits que les travailleurs de leurs catégories professionnelles. Ils ne peuvent en aucun cas subir les abattements de salaire ou de déclassement professionnel de fait de leur âge (Art 167)
- Le jeune travailleur ne peut être maintenu dans un emploi reconnu au-dessus de sa force. Il doit être affecté dans un emploi convenable (Art 169)
- Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, (Art 153)
- Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme étant un travail de nuit sont de 21 h à 05 h du matin (Art 154)

- Conformément au Code de l'Enfant

- L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation économique ou d'utilisation abusive à des fins économiques.
- L'abus concerne notamment : le poids du travail par rapport à I 'âge de I 'enfant, le temps et la durée du travail, l'insuffisance ou l'absence de la rémunération, l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation, ou développement physique, mental, moral, social et spirituel de l'enfant, l'emploi de l'enfant en entreprise avant l'âge de quatorze (l4) ans (Art 210).
- Ce travail ne doit pas être non plus une entrave par rapport à l'accès à l'éducation (Art 211).
- Sans préjudice pour son emploi, l'enfant conserve le droit de poursuivre ses études au moins jusqu'à l'âge de 18 ans (Art 211).
- Délai horaire de travail de l'enfant ne peut dépasser 4 heures (Art 213).
- Toute discrimination à l'égard du jeune travailleur est interdite (Art 215).
- Interdiction d'utiliser les enfants de moins de 14 ans pour la vente dans la rue et dans les marchés (Art 216).
- L 'inspecteur du travail peut requérir aux frais de l'employeur, l'examen par un médecin agréé, des jeunes travailleurs en vue de contrôler leur âge et de mesurer la charge et les nuisances du travail auquel ils sont soumis (Art 228).

Les pires formes du travail des enfants

Aux fins de la convention 182 relative aux pires formes du travail de l'enfant, l'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend :

a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Quelques sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions réglementant le travail des enfants

- Contraindre un enfant à la mendicité : six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) (Art 338 du Code de l'Enfant).
- Non-respect de l'interdiction du travail des enfants, du travail de nuit de l'enfant et de la discrimination du jeune travailleur : en dehors des sanctions prévues par le code pénal souvent sévère, le Code de l'Enfant a prévu une peine de six (6) mois à

un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou de l 'une de ces deux peines seulement (Art 360 du Code de l'Enfant)

- Les parents ou toute personne ayant contraint un enfant de moins de quatorze (14) ans à être vendeur ambulant sont punis d'une amende de cent mille (100 000) à cent cinquante mille (150 000) francs CFA (Art 362 du Code de l'Enfant).

Pour dénoncer les abus en matière de travail des enfants ou les pires formes du travail des enfants, appelez 138.